Conforme à l'original produit;
Début du texte, page suivante

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°45 du 25 octobre 2013

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°12

INSTRUCTION N° 0-12043-2013/DEF/DPMM/SRM/OFF
relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat, des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine.

Du *20 septembre 2013*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *service du recrutement de la marine ; bureau « officiers ».*

INSTRUCTION N° 0-12043-2013/DEF/DPMM/SRM/OFF relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat, des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine.

Du 20 septembre 2013

NOR D E F B 1 3 5 1 6 4 6 J

Référence :

Voir annexe I.

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 0-21395-2012/DEF/DPMM/SRM/OFF du 25 septembre 2012 (BOC N° 50 du 16 novembre 2012, texte 19 ; BOEM 321.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 321.2

Référence de publication : BOC N°45 du 25 octobre 2013, texte 12.

SOMMAIRE

Préambule.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS RECRUTEMENTS D'OFFICIERS SOUS CONTRAT.

2.1. Conditions générales de candidature.

2.2. Conditions particulières.

2.2.1. Conditions d'âge.

2.2.2. Conditions de qualification.

2.2.3. Conditions complémentaires.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'APTITUDE MÉDICALE.

3.1. Aptitude médicale.

3.2. Visite d'aptitude médicale préliminaire.

3.3. Recours en cas de contestation concernant l'aptitude médicale lors de la visite préliminaire.

3.3.1. Candidats civils.

3.3.2. Candidats en activité dans la marine.

3.4. Aptitude médicale à l'incorporation.

3.4.1. Cas général.

3.4.2. Dispositions particulières.

3.5. Mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation.

3.5.1. Inaptitude.

3.5.2. Inaptitude temporaire.

4. ENQUÊTE DE SÉCURITÉ PRÉALABLE AU RECRUTEMENT D'OFFICIER.

5. PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES PROCESSUS DE RECRUTEMENT.

6. PROCESSUS DU RECRUTEMENT ANNUEL DES OFFICIERS SOUS CONTRAT.

6.1. Modalités d'inscription au recrutement annuel.

6.2. Modalités de sélection dans le cadre du recrutement annuel.

6.2.1. Première phase : présélection.

6.2.2. Deuxième phase : sélection.

6.2.3. Troisième phase : admission.

6.2.4. Décision d'admission.

6.3. Organisation de la sélection et de l'admission des candidats admissibles à un concours d'entrée en écoles d'ingénieurs.

7. PROCESSUS DU RECRUTEMENT PAR APPEL D'OFFRES D'OFFICIERS SOUS CONTRAT.

7.1. Modalités d'inscription au recrutement par appel d'offre.

7.2. Organisation de la sélection des candidats dans le cadre d'un recrutement par appel d'offre.

7.2.1. Première phase : présélection.

7.2.2. Deuxième phase : sélection.

7.2.3. Troisième phase : admission.

8. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX MODALITÉS D'INCORPORATION ET DE FORMATION.

8.1. Conditions d'admission.

8.2. Ralliement de l'unité d'incorporation.

8.2.1. Dispositions générales.

8.2.2. Mise en route et frais de transport.

8.3. Formalités d'incorporation.

8.4. Qualité à l'incorporation.

8.5. Cycle de formation.

9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS ET À L'AVANCEMENT DES OFFICIERS SOUS CONTRAT.

9.1. Contrat d'élève officier sous contrat.

9.2. Contrat d'officier sous contrat.

9.3. Cessation des contrats d'élève officier sous contrat et d'officier sous contrat.

9.3.1. Pendant la période probatoire.

9.3.2. Après la période probatoire.

9.4. Renouvellement de contrat.

9.5. Nomination au grade d'aspirant.

9.6. Promotion au grade d'enseigne de vaisseau 2e classe.

10. DISPOSITIONS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION.

10.1. Discipline.

10.2. Habillement.

10.3. Régimes d'alimentation et d'hébergement au groupe des écoles du Poulmic.

10.4. Régime de solde.

11. DISPOSITIONS DIVERSES.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. LISTE DES TEXTES DE RÉFÉRENCE.

ANNEXE II. LISTE DES SPÉCIALITÉS OUVERTES AU RECRUTEMENT D'OFFICIERS SOUS CONTRAT.

ANNEXE III. CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT.

ANNEXE IV. CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT.

ANNEXE V. DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER DE MARINE SOUS CONTRAT ET D'OFFICIER SPÉCIALISÉ DE LA MARINE SOUS CONTRAT.

ANNEXE VI. DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER SOUS CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE.

Préambule.

Recrutés pour une durée déterminée et éventuellement renouvelable, les officiers sous contrat participent au commandement, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des organismes relevant de la marine, des autres armées ou des formations rattachées.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de recrutement des officiers sous contrat (OSC) gérés par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM), à l'exception des élèves officiers pilotes de l'aéronautique navale (EOPAN) qui font l'objet d'une instruction particulière.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le bureau « officiers » du service de recrutement de la marine (SRM/OFF) assure la gestion du personnel jusqu'à la nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe (inclus). À compter de cette date, le bureau « officiers » de la DPMM (PM1) gère ces officiers [référence m)].

Selon leur spécialité, ces officiers appartiennent au corps des officiers de marine ou à celui des officiers spécialisés de la marine et sont à ce titre soumis aux dispositions statutaires des décrets cités en références f) et g).

Les contrats initiaux proposés s'échelonnent entre quatre (4) et huit (8) ans.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS RECRUTEMENTS D'OFFICIERS SOUS CONTRAT.

Les candidats doivent réunir les conditions générales et d'âge au 1er janvier de l'année de recrutement.

Les conditions de qualification peuvent être appréciées jusqu'au 1er décembre de l'année de recrutement.

2.1. **Conditions générales de candidature.**

Les candidats doivent :

- posséder la nationalité française [référence a)] ;

- jouir de leurs droits civiques [référence a)] ;

- être en situation régulière au regard du code du service national, notamment avoir accompli la journée défense et citoyenneté (JDC) [référence c)] ;

- présenter les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction et spécialement les conditions d'aptitude médicale requises [références a), b), i), j), l), n) et o)] ;

- ne pas présenter sur le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier [référence m)] ;

- satisfaire à l'enquête d'habilitation objet du point 4. ci-après.

2.2. **Conditions particulières.**

2.2.1. ***Conditions d'âge.***

Les candidats doivent être âgés de plus de 21 ans et respecter les plafonds d'âge fixés en annexe II.

Ceux-ci sont reculés d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.

2.2.2. ***Conditions de qualification.***

Les candidats externes à la marine, réservistes, volontaires aspirants (VOA), officiers mariniers de moins de deux ans de services, quartiers-maîtres et matelots doivent :

- être titulaires d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau II par la commission nationale des certifications professionnelles (licence, master 1 ou équivalent) ;

ou

- être issus des classes préparatoires scientifiques et avoir été déclarés admissibles à un concours d'entrée à une école habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

ou

- être diplômés d'une école créée et administrée par une chambre de commerce ou un établissement privé autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par le ministre de l'enseignement supérieur ;

ou

- être titulaires du diplôme d'élève officier de 1re classe de la marine marchande (DEO1MM).

Toutefois, afin d'honorer les besoins de la marine dans certains postes d'officiers, un diplôme ou titre de niveau supérieur à ceux cités ci-dessus peut être demandé.

Les candidats officiers mariniers en activité de service totalisant plus de deux années de services militaires effectifs peuvent faire acte de candidature à la seule condition d'être titulaires du diplôme du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

Les VOA titulaires d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau III (licence 2, brevet de technicien supérieur, diplôme universitaire de technologie) peuvent faire acte de candidature à la seule condition de totaliser un an effectif de volontariat. Dans ce cas, le commandant de l'unité d'emploi du VOA émet un avis sur la capacité de l'intéressé à devenir OSC.

Sont également admis les diplômes délivrés dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, assimilés aux diplômes cités ci-dessus.

2.2.3. ***Conditions complémentaires.***

Les candidats en activité de service dans la marine doivent en outre avoir satisfait aux épreuves du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) depuis moins d'un an à la date de début du cours de formation initiale d'officier (FIO) [référence o)].

3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'APTITUDE MÉDICALE.

3.1. **Aptitude médicale.**

Les candidats admis doivent réunir à leur arrivée dans l'unité d'incorporation les conditions médicales d'aptitude exigées pour la spécialité qu'ils ont choisie.

Les profils médicaux (SIGYCOP) requis sont définis par l'arrêté cité en référence i) et l'instruction citée en référence j) pour les spécialités d'OSC de l'aéronautique navale.

3.2. **Visite d'aptitude médicale préliminaire.**

Lors de la constitution ou de l'instruction de leur dossier de candidature, tous les candidats passent une visite d'aptitude médicale préliminaire auprès d'un médecin du service de santé des armées.

Cette visite médicale préliminaire donne lieu à l'établissement de deux documents : le certificat médical d'aptitude initiale, protégé par le secret médical, et le certificat médico-administratif d'aptitude initiale, versé au dossier d'admission.

Après la visite d'aptitude médicale préliminaire, les candidats sont classés :

- médicalement aptes ;

- inaptes médicaux ;

- inaptes médicaux temporaires.

Les candidats présélectionnés pour le recrutement annuel des spécialités d'OSC de l'aéronautique navale sont de plus, à l'occasion des épreuves de sélection se déroulant à Toulon, présentés devant le médecin chef du centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) afin de faire confirmer leur aptitude médicale préliminaire.

3.3. **Recours en cas de contestation concernant l'aptitude médicale lors de la visite préliminaire.**

3.3.1. ***Candidats civils.***

Les candidats désireux de faire appel d'un avis d'inaptitude médicale peuvent déposer une demande de recours auprès du bureau technique de la direction régionale du service de santé (DRSSA) à laquelle est techniquement subordonné le département d'expertise médicale du groupement recrutement-sélection (GRS) ou le service médical d'unité (SMU) ayant effectué la visite médicale préliminaire à l'engagement.

Les demandes de recours doivent être adressées par écrit à la DRSSA en tenant informée la direction du personnel militaire de la marine (SRM/OFF).

La DRSSA peut ordonner une contre-expertise locale et convoquer les candidats à cet effet ou, si le cas relève d'un consultant national, transmettre le dossier à la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA).

Les éventuels frais occasionnés sont à la charge des candidats.

À l'issue de cette contre-expertise, dont la décision d'aptitude est transmise par la DRSSA (ou la DCSSA selon le cas) à la direction du personnel militaire de la marine, les candidats ayant fait l'objet d'une demande de recours sont déclarés :

- inaptes médicaux définitifs ;

- inaptes médicaux temporaires ;

- médicalement aptes.

Le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine) notifie aux candidats leur classement dans l'une de ces trois catégories. Ce classement est sans appel. Les candidats déclarés inaptes médicaux définitifs ne sont pas autorisés à maintenir leur candidature. En revanche, les candidats déclarés inaptes

médicaux temporaires ou médicalement aptes sont autorisés à maintenir leur candidature.

3.3.2. ***Candidats en activité dans la marine.***

Les décisions d'inaptitudes médicales prononcées par les médecins-majors sont soumises à l'avis du conseil régional de santé (CRS).

Si ces dernières sont confirmées par le CRS, les candidats internes peuvent faire appel de cette décision auprès du conseil supérieur de santé. Ils adressent leur demande par écrit à l'inspection du service de santé des armées (ISSA), en tenant informé la DPMM (SRM/OFF).

3.4. **Aptitude médicale à l'incorporation.**

3.4.1. ***Cas général.***

L'admission définitive n'est prononcée qu'après vérification de l'aptitude médicale des candidats ayant intégré leur formation d'incorporation. Seuls les résultats de cette visite sont pris en compte pour déterminer l'aptitude médicale des candidats à l'admission en qualité d'élève officier sous contrat et d'officier sous contrat.

À l'issue de cette visite médicale d'incorporation, les candidats sont classés :

- inaptes médicaux ;

- inaptes médicaux temporaires ;

- médicalement aptes.

Pour établir sa décision, le médecin major peut solliciter un avis médical spécialisé auprès de l'hôpital d'instruction des armées de rattachement. Une décision d'inaptitude peut encore faire l'objet d'un recours par l'intéressé selon les mêmes procédures que celles prévues au point 3.3. ci-dessus.

3.4.2. ***Dispositions particulières.***

À l'issue de la visite d'incorporation, tout candidat dont l'aptitude médicale n'est pas déterminée peut être présenté devant une commission médicale désignée et présidée par le commandant de l'école navale afin de statuer sur une éventuelle réorientation.

Pour les candidats ne réunissant plus, et de façon définitive, les conditions médicales d'aptitude exigées, la commission peut proposer l'une des dispositions du point 3.5. ci-dessous.

3.5. **Mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation.**

3.5.1. ***Inaptitude.***

Les candidats qui ne réunissent plus les conditions médicales d'aptitude exigées pour cette admission sont suivant le cas :

- réorientés sur leur demande et en fonction des besoins de la marine, vers une autre spécialité compatible avec leur aptitude et leur formation ;

- renvoyés dans leur foyer pour les candidats qui n'étaient pas en activité de service au moment de leur intégration ;

- renvoyés dans leur formation pour les candidats qui étaient en activité de service au moment de leur intégration, sous réserve qu'ils remplissent encore les conditions d'aptitude à l'emploi antérieur.

3.5.2. ***Inaptitude temporaire.***

Pour les candidats présentant une inaptitude temporaire confirmée, la commission médicale peut proposer un ajournement. Celui-ci ne peut excéder un an pour ceux qui ont atteint la limite d'âge fixée au point 2.2.1., au cours de l'année de leur admission.

Ceux qui n'ont pas atteint cette limite d'âge peuvent bénéficier d'ajournements successifs jusqu'à la date d'ouverture des cours de l'année durant laquelle ils atteignent cette limite d'âge. Si, à cette date, ils ne sont pas reconnus médicalement aptes, ils perdent le bénéfice de leur admission.

4. ENQUÊTE DE SÉCURITÉ PRÉALABLE AU RECRUTEMENT D'OFFICIER.

Un contrôle élémentaire de sécurité est systématiquement demandé pour chaque candidat :

- par le SRM/OFF pour les candidats externes présélectionnés ;

- par les formations lors de la constitution du dossier pour tous les candidats internes.

L'enquête est effectuée par le centre national des habilitations de la défense (CNHD) de la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD).

Les candidats externes remplissent lors de la constitution de leur dossier de candidature une fiche individuelle pour le contrôle élémentaire (FICE).

Les formations adressent pour les candidats internes une fiche individuelle pour le contrôle élémentaire (FICE) au CNHD dans le cadre du recrutement officier.

Les résultats de l'enquête sont adressés au SRM/OFF.

En cas d'avis « restrictif » ou « défavorable », celui-ci est présenté au directeur du personnel militaire de la marine pour décision.

5. PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES PROCESSUS DE RECRUTEMENT.

Les frais d'hébergement et de nourriture occasionnés par les différents entretiens et phases de sélection demeurent à la charge des candidats externes résidant sur le territoire métropolitain et à l'étranger à l'exception de ceux engagés lors de l'évaluation en groupement-recrutement-sélection (GRS) pour tous les recrutements et des épreuves de sélection à Toulon dans le cas du recrutement annuel.

Lorsqu'il n'a pas été possible de recourir à un transport militaire maritime ou aérien à titre gratuit, les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer convoqués aux différents tests et entretiens sur le territoire métropolitain sont remboursés sur la base du tarif commercial de la voie la plus économique à l'exclusion de toute autre indemnité.

Dans toute la mesure du possible, les processus sont aménagés de façon à minimiser les trajets (regroupement des différentes phases, entretiens téléphoniques, recours aux moyens militaires voire civils locaux, etc.).

Les frais de déplacement des candidats internes à la marine sont pris en charge par la DPMM (SRM). Le numéro d'imputation associé à ce déplacement est communiqué par message lors de la diffusion de la liste des candidats présélectionnés.

6. PROCESSUS DU RECRUTEMENT ANNUEL DES OFFICIERS SOUS CONTRAT.

L'annexe II. précise les spécialités qui font l'objet de ce type de recrutement.

Une circulaire annuelle précise les spécialités d'officiers sous contrat effectivement susceptibles d'être ouvertes pour l'année à venir.

6.1. **Modalités d'inscription au recrutement annuel.**

La période d'ouverture des dépôts de candidature est fixée par la circulaire annuelle de recrutement.

Les candidats externes s'inscrivent sur le site Internet de la marine nationale (www.etremarin.fr) et se voient adresser, par courrier, un dossier de candidature qu'ils remplissent, complètent et retournent au bureau « officiers » du SRM.

Les élèves des classes préparatoires scientifiques inscrits à un concours d'entrée dans une école d'ingénieurs peuvent déposer une pré inscription pour le recrutement annuel d'officiers sous contrat. La validation définitive de leur inscription est soumise à l'admissibilité à ce concours.

Les candidats en activité de service dans la marine constituent un dossier de candidature « interne » à retirer auprès de leur bureau d'administration des ressources humaines (BARH) ou de leur organisme de rattachement, après avoir fait acte de candidature auprès du SRM par message.

Les candidats approchés dans le cadre du forum de l'opération Phénix déposent leur candidature sur le site Internet de l'opération Phénix (www.operationphenix.fr) et sur le site de la marine (www.etremarin.fr).

6.2. **Modalités de sélection dans le cadre du recrutement annuel.**

Les candidatures, y compris celles des candidats issus de l'opération Phénix qui ont été orientés vers une des spécialités concernées, sont examinées sur dossier, tests et entretiens, en trois phases.

6.2.1. ***Première phase : présélection.***

Les candidats externes sont reçus en entretien individuel par un adjoint pour le recrutement des officiers (ARO) du SRM qui donne lieu à un compte rendu écrit tandis que les candidats internes font l'objet d'une appréciation de leur commandant. Ces deux documents sont versés au dossier de candidature.

Les candidats concourant également au concours d'admission sur titres en deuxième ou en troisième année de l'école navale et qui doivent être reçus en entretien d'admissibilité dans ce cadre sont dispensés de l'entretien avec un ARO, le compte rendu établi dans ce cadre faisant foi pour le recrutement des OSC.

Ceux-ci sont examinés par une commission de présélection normalement présidée par le chef du SRM ou, en cas d'empêchement, par un officier supérieur désigné par le directeur du personnel militaire de la marine.

Cette commission est composée :

- des chefs des sections « emploi » du bureau « officiers » de la DPMM (PM1/E) ;

- d'un représentant du bureau « équipages de la flotte et marins des ports » de la DPMM (PM2) ;

- du chef du bureau « officiers » du SRM (SRM/OFF) ;

- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission.

La commission examine les propositions de présélection du SRM/OFF et établit la liste des candidats retenus pour la phase suivante de la sélection.

6.2.2. ***Deuxième phase : sélection.***

Les candidats présélectionnés sont convoqués pour les épreuves par les soins de la commission de sélection qui siège à Toulon.

Celle-ci est présidée par un officier supérieur du corps des officiers de marine désigné par le directeur du personnel militaire de la marine.

Cette commission de sélection comprend :

- un officier d'aéronautique ;

- un officier titulaire du certificat d'aptitude à la navigation sous-marine ;

- un officier du service général ;

- le chef du service local de psychologie appliquée de Toulon (SLPA TOULON) ;

- le chef du centre d'expertise médicale du personnel navigant de Toulon (CEMPN Toulon) ;

- le chef de la section aéronautique du service local de psychologie appliquée de la région maritime Méditerranée (SLPA AERO) ;

- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission.

Les membres de cette commission sont nommés par le directeur du personnel militaire de la marine.

La commission est assistée d'un officier rapporteur désigné par le directeur du personnel militaire de la marine. L'officier rapporteur est chef du secrétariat. Celui-ci se compose de deux officiers mariniers dont un breveté supérieur et d'un quartier-maître titulaire du permis véhicule léger (VL). Ces personnels sont mis pour emploi par les soins du bureau personnel de la région maritime Méditerranée. Cette commission examine les candidatures sur dossiers, tests et entretiens et adresse le classement des candidats et les résultats des épreuves à la section recrutement officiers du SRM. Les épreuves de sélection sont détaillées dans la circulaire annuelle relative aux modalités applicables à ce recrutement.

Les candidats qui ont été convoqués pour un entretien auprès du service local de psychologie appliquée (SLPA) de Paris, dans le cadre d'une candidature au recrutement sur titre des officiers de carrière, sont dispensés des tests d'évaluation psychologique et psychotechnique effectués lors des épreuves de sélection. Les résultats des tests du SLPA de Paris sont transmis au SLPA TOULON.

Les candidats au recrutement des spécialités de l'aéronautique navale sont convoqués pour des tests et un entretien au SLPA AERO.

6.2.3. ***Troisième phase : admission.***

La dernière phase de la sélection est assurée par une commission d'admission présidée par le directeur du personnel militaire de la marine ou par un officier général ou supérieur désigné par ses soins.

Elle est composée des officiers suivants ou de leur représentant désigné :

- le chef du bureau « équipages de la flotte et marins des ports » de la DPMM (PM2) ;

- le chef du service de psychologie de la marine (SPM) ;

- des chefs des sections « emploi » du bureau « officiers » de la DPMM (PM1/E) ;

- le chef du bureau « officiers » du SRM (SRM/OFF) ;

- le président de la commission de sélection ;

- le directeur des études des écoles d'officiers de l'école navale ;

- l'officier rapporteur de la commission de sélection ;

- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission [représentant du bureau « politique des ressources humaines » de l'état-major de la marine (EMM/PRH), etc.].

Cette commission, au vu des travaux de sélection, des besoins de la marine et des *desiderata* des candidats, établit ses propositions de liste d'admission par spécialité et d'éventuelles listes complémentaires d'admission.

6.2.4. ***Décision d'admission.***

Le directeur du personnel militaire de la marine, par délégation du ministre de la défense, décide, par spécialité, de la liste des candidats admis au cycle de formation correspondant et les éventuelles listes complémentaires d'admission. Celles-ci sont publiées au *Bulletin officiel des armées* (partie nominative).

6.3. **Organisation de la sélection et de l'admission des candidats admissibles à un concours d'entrée en écoles d'ingénieurs.**

Les candidatures des élèves des classes préparatoires scientifiques déclarés admissibles à un concours d'admission en école d'ingénieurs, l'année du recrutement des officiers sous contrat, sont examinées sur dossier, tests et entretiens.

Après exploitation du dossier de candidature par le SRM/OFF, les candidats sont convoqués pour un entretien avec un officier du SRM et pour des tests et entretien auprès du SLPA de Paris.

La sélection est assurée par une commission d'admission présidée par un officier supérieur désigné par le directeur du personnel militaire de la marine.

Elle est composée des officiers suivants ou de leur représentant désigné :

- le chef du service de psychologie de la marine (SPM) ;

- des chefs des sections « emploi » du bureau « officiers » de la DPMM (PM1/E) ;

- le chef du bureau « officiers » du SRM (SRM/OFF) ;

- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission. En particulier, le président du jury des concours d'admission en première année de l'école navale est consulté dans le cadre de l'étude des dossiers des candidats ayant effectué les épreuves d'admission de ces concours.

Cette commission, au vu des résultats obtenus aux concours d'entrée en écoles d'ingénieurs, des tests et entretiens et des besoins de la marine, propose au directeur du personnel militaire de la marine la liste des candidats pouvant être déclarés admis.

L'admission s'effectue par l'établissement d'une décision ministérielle signée par le directeur du personnel militaire de la marine ou son représentant et publiée au *Bulletin officiel des armées.*

7. PROCESSUS DU RECRUTEMENT PAR APPEL D'OFFRES D'OFFICIERS SOUS CONTRAT.

L'annexe II. précise les spécialités qui font l'objet de ce type de recrutement.

7.1. **Modalités d'inscription au recrutement par appel d'offre.**

Les candidats postulent en ligne pour une ou plusieurs des offres proposées sur le site internet de la marine (www.etremarin.fr) tout au long de l'année en fonction des vacances de poste.

7.2. **Organisation de la sélection des candidats dans le cadre d'un recrutement par appel d'offre.**

Les candidatures sont examinées sur dossiers et entretiens en deux phases.

7.2.1. ***Première phase : présélection.***

Après étude des candidatures, l'ARO du secteur convoque pour un premier entretien les candidats dont le profil est jugé intéressant.

Les candidats retenus se voient remettre un dossier de candidature qu'ils remplissent et retournent à l'ARO qui les a précédemment reçus. Ils sont alors convoqués dans un GRS pour un entretien auprès d'un SLPA et pour une visite médicale d'aptitude préliminaire.

Les candidats internes sont convoqués directement par le SRM/OFF pour un entretien avec l'adjoint au chef du bureau.

7.2.2. ***Deuxième phase : sélection.***

Les candidats sont sélectionnés par le SRM/OFF, après un éventuel entretien complémentaire auprès de l'officier adjoint au chef du bureau.

Les candidats retenus sont alors convoqués pour un ultime entretien auprès d'un représentant de la formation d'emploi qui établit une liste d'admission par ordre de mérite.

7.2.3. ***Troisième phase : admission.***

L'admission est sanctionnée par décision ministérielle signée par le directeur du personnel militaire de la marine ou son représentant.

8. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX MODALITÉS D'INCORPORATION ET DE FORMATION.

8.1. **Conditions d'admission.**

L'admission définitive est soumise :

- à la confirmation, à l'incorporation au groupe des écoles du Poulmic ou dans la formation d'incorporation, de l'aptitude médicale des candidats sélectionnés ;

- en outre, pour les candidats issus d'une autre armée, à l'obtention de l'autorisation de changement d'armée.

Les candidats sont informés par le SRM/OFF de la suite donnée à leur candidature.

8.2. **Ralliement de l'unité d'incorporation.**

8.2.1. **Dispositions générales.**

Les candidats sont normalement incorporés au groupe des écoles du Poulmic, pour y suivre leur formation initiale d'officier avant de rejoindre leur première affectation.

Toutefois, les candidats recrutés pour un poste particulier peuvent être directement incorporés dans l'unité d'emploi afin d'y débuter leur carrière militaire par un stage d'application. Dans ce cas, ils suivent ultérieurement leur formation initiale d'officier au groupe des écoles du Poulmic. Cette formation doit avoir été débutée au cours de la première année du contrat d'OSC.

La date fixée pour rallier l'unité d'incorporation est impérative. Tout candidat admis qui, pour une raison quelconque, ne peut pas rallier à la date fixée doit en aviser immédiatement le SRM/OFF.

Hormis les cas de force majeure dûment constatés et sauf autorisation du directeur du personnel militaire de la marine, tout candidat qui ne se présente pas dans son unité d'incorporation à la date indiquée est considéré comme s'étant désisté.

8.2.2. **Mise en route et frais de transport.**

Le trajet domicile-lieu d'incorporation des candidats externes résidant sur le territoire métropolitain, sur le réseau de la société nationale des chemins de fer français (SNCF), est pris en charge par la marine, soit par l'émission d'un bon unique de transport (BUT), soit par le remboursement du billet en 2e classe à l'arrivée en unité.

Pour les candidats externes demeurant à l'étranger, le SRM précise au consulat que le candidat voyagera à ses frais jusqu'en métropole et fera l'avance du voyage en train en 2e classe entre le lieu d'arrivée en métropole et le lieu d'incorporation. Cette dernière portion du trajet fait l'objet d'un remboursement par la formation d'incorporation.

Les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer incorporés hors de leur territoire de résidence bénéficient de la gratuité du passage pour rallier leur unité d'incorporation par le biais d'une mise en route par moyen militaire ou à titre gratuit par voie commerciale, sous réserve de souscription de l'engagement à l'incorporation. Les candidats chargés de famille avant la souscription de l'engagement et incorporés en métropole peuvent demander la prise en charge par l'État du passage de leur famille vers leur territoire d'affectation lors de leur première mutation prononcée dans l'intérêt du service entraînant un changement de résidence.

Les candidats externes ayant rallié la formation d'incorporation et ayant été déclarés inapte définitif lors de la visite médicale d'incorporation sont renvoyés dans leur foyer aux frais de l'État dans les conditions précisées ci-dessus. Le personnel qui, pour toute autre raison, renonce à souscrire son engagement est renvoyé dans ses foyers à ses frais et est tenu, sauf cas de force majeur, au remboursement des frais de passage éventuels supportés par l'État lors de son ralliement.

Les frais de déplacement des candidats internes à la marine sont pris en charge par la DPMM (SRM). Le numéro d'imputation associé à cette mutation est communiqué par message lors de la diffusion de la liste des candidats sélectionnés.

8.3. **Formalités d'incorporation.**

Les formalités administratives d'incorporation suivantes sont effectuées par le groupe des écoles du Poulmic ou par la formation d'incorporation :

- visite médicale d'incorporation ;

- signature du contrat d'élève officier sous contrat ou d'officier sous contrat ;

- délivrance de la carte d'identité militaire d'officier et de la carte de circulation SNCF ;

- inscription à la sécurité sociale militaire et éventuellement à la mutuelle nationale militaire ;

- demande d'habilitation aux informations « confidentiel défense » ou « secret défense » (notice 94A) ;

- délivrance du trousseau ou du complément du trousseau si nécessaire.

Jusqu'à la date de signature du contrat d'élève officier sous contrat, les candidats ayant rallié la formation d'incorporation peuvent la quitter sur simple signature d'une lettre individuelle. Les frais occasionnés par leur séjour dans la formation d'incorporation sont entièrement pris en charge par la marine.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont susceptibles d'être appelés à rallier la formation d'incorporation en remplacement de candidats s'étant désistés durant une période délimitée par l'unité d'incorporation.

8.4. **Qualité à l'incorporation.**

Les élèves sont intégrés sous le statut d'élèves officiers sous contrat.

8.5. **Cycle de formation.**

Les candidats incorporés au titre du recrutement annuel ont vocation à occuper, durant les premières années de métier, des postes similaires à ceux des officiers de carrière. Leur formation à l'école navale, d'une durée de quatre à cinq mois, est répartie en trois (3) unités de valeur (UV) dont les deux premières ne sont suivies que par les élèves issus du recrutement externe.

À l'issue de cette formation générale, les élèves de spécialité informatique générale (INFOG) sont mutés dans leur unité d'affectation. Les autres suivent une formation spécialisée (en école) et/ou un stage (jugé comme qualifiant dans les unités et structures de la marine nationale) d'une durée de cinq mois environ, en rapport avec la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés, puis sont mutés par la DPMM vers leur unité d'affectation.

Les candidats incorporés au titre du recrutement sur appel d'offre sont recrutés en fonction de leur formation universitaire, au titre d'un poste particulier dans lequel ils sont directement employés.

Ils suivent impérativement dans la première année suivant leur recrutement les UV « découverte de la marine » et « culture de la marine », d'une durée de deux semaines, qui apportent la culture générale et maritime permettant de comprendre le fonctionnement des formations de la marine, d'y évoluer comme officier et d'assurer les fonctions d'adjoint de garde. Un stage équivalent antérieur au recrutement, peut, le cas échéant, être validé. Cette formation peut être précédée d'un stage en unité pour les candidats qui ne sont pas directement incorporés au groupe des écoles du Poulmic.

9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS ET À L'AVANCEMENT DES OFFICIERS SOUS CONTRAT.

9.1. **Contrat d'élève officier sous contrat.**

Quelle que soit la nature du premier contrat à souscrire, celui-ci ne peut être signé qu'après vérification de l'aptitude médicale à l'incorporation. L'article L. 4132-8. du code de la défense précise que l'OSC est recruté, au titre de son contrat initial, parmi les aspirants.

À leur admission, les élèves recrutés souscrivent en application des dispositions du décret cité en référence h), un contrat de militaire engagé en qualité d'élève officier sous contrat (EOSC), d'une durée d'un à deux ans, couvrant la période de formation initiale.

Les demandes de contrat d'EOSC font l'objet d'une décision d'agrément du directeur du personnel militaire de la marine ou de son représentant. Les conditions d'attribution et les dates de prise d'effet des contrats diffèrent en fonction de la catégorie des élèves.

Les élèves recrutés parmi les officiers mariniers ou sous-officiers de carrière démissionnent de leur état de militaire de carrière à compter de la date de nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe (EV2).

Pour les sous-officiers sous contrat provenant d'une autre armée, le contrat d'élève officier prend effet dès la date de ralliement dans leur unité d'incorporation.

Conformément à l'article 6. du décret cité en référence g), le contrat d'EOSC ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois au cours de laquelle chacune des parties peut unilatéralement mettre fin à ce contrat. Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine), il l'est par décision motivée. La période probatoire de six mois peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire pour raison de santé ou insuffisance de formation. Lorsque la formation suivie par les élèves le nécessite, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois.

Le contrat d'EOSC est résilié d'office, à compter de la date de prise d'effet du contrat initial d'OSC.

9.2. **Contrat d'officier sous contrat.**

Les aspirants signent un contrat initial d'OSC à compter de leur date de promotion au grade d'EV2. Ils sont rattachés à un corps d'officier [officier de marine (OM) ou officier spécialisé de la marine (OSM)] suivant la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés. La liste des spécialités et le corps de rattachement figurent en annexe II.

Les demandes de contrats d'OSC font l'objet d'une décision d'agrément du directeur du personnel militaire de la marine ou de son représentant. Les conditions d'attribution et les dates de prise d'effet des contrats diffèrent en fonction de la catégorie des élèves (voir points 9.5. et 9.6. ci-dessous).

Conformément à l'article 6. du décret cité en référence g), le contrat d'OSC ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois au cours de laquelle chacune des parties peut unilatéralement mettre fin à ce contrat, sous réserve que le militaire ne soit pas tenu par un engagement à servir en vertu d'une formation arrêtée par le ministre de la défense en application de l'article L. 4139-13. du code de la défense. Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine), il l'est par décision motivée. La période probatoire de six mois peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire pour raison de santé ou insuffisance de formation. Lorsque la formation suivie par les officiers le nécessite, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois.

9.3. **Cessation des contrats d'élève officier sous contrat et d'officier sous contrat.**

9.3.1. ***Pendant la période probatoire.***

Le contrat d'EOSC ou d'OSC peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande adressée au commandant de l'école ou au commandant de formation conformément au modèle présenté en annexe VI. ; l'autorité militaire en accuse réception immédiatement.

La cessation du contrat prend effet un jour franc après la notification :

- par la DPMM s'il est constaté que l'EOSC ou l'OSC est :

  - inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat (avis SLPA requis) ;

  - inapte médical pour une cause préexistant à la signature du contrat.

Le dossier, constitué d'une proposition du conseil d'instruction ou sur avis du commandant de formation, complété de tous les certificats ou rapports utiles, est transmis pour décision à la DPMM (SRM/OFF ou

PM1/RA en fonction des dispositions prévues au point 1. de la présente instruction).

La décision est ensuite motivée et notifiée immédiatement à l'intéressé.

La cessation du contrat prend effet un jour franc après la notification.

9.3.2. ***Après la période probatoire.***

Le contrat d'EOSC ou d'OSC peut être résilié :

- d'office :

  - en cas d'admission à l'état d'officier de carrière ;

  - dans les cas prévus à l'article L. 4139-14. du code de la défense ;

  - en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours ;

- sur demande écrite de l'intéressé agréée par le ministre de la défense et adressée à la DPMM [SRM/OFF si l'intéressé est promu au grade d'aspirant ou d'enseigne de vaisseau de 2e classe, ou PM1/RA à partir du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe (EV1)].

La décision de résiliation du contrat d'EOSC ou d'OSC après la période probatoire relève du directeur du personnel militaire de la marine agissant au nom du ministre de la défense.

9.4. **Renouvellement de contrat.**

Le renouvellement de contrat des officiers sous contrat fait l'objet d'une instruction particulière du bureau « officiers » de la direction du personnel militaire de la marine (PM1).

9.5. **Nomination au grade d'aspirant.**

Les élèves officiers sous contrat issus des candidats externes sont nommés au grade d'aspirant à compter du premier jour du mois suivant la date d'incorporation.

Les élèves issus des VOA, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots et militaire d'une autre armée sont nommés directement avec le grade d'aspirant à la date d'incorporation.

Ces nominations sont prononcées à titre temporaire par arrêté du ministre de la défense, conformément aux dispositions de l'article L. 4134-2., publié au *Bulletin officiel des armées*.

9.6. **Promotion au grade d'enseigne de vaisseau 2e classe.**

Les élèves officiers sous contrat recrutés au titre du recrutement annuel sont promus au grade d'EV2 à compter du 1er août suivant la fin du cycle de formation initiale spécifique.

Les élèves officiers sous contrat ayant été recrutés au titre du recrutement annuel et étant déjà promu un grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe dans leur ancien corps conservent leur ancienneté de grade acquise.

Les élèves officiers sous contrat recrutés par appel d'offre qui ont suivi avec succès leur formation initiale d'officier ou leur stage d'application initiale en unité et qui n'ont pas fait l'objet d'un avis de non-proposition pour une promotion au grade d'EV2 sont promus à ce grade un mois après leur nomination au grade d'aspirant.

Les nominations au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe font l'objet d'un décret du président de la République publié au *Journal officiel* de la République française. Elles sont prononcées par corps et par ordre

décroissant d'âge.

10. DISPOSITIONS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION.

10.1. **Discipline.**

Les élèves officiers sous contrat sont soumis à la discipline générale militaire et au règlement intérieur de leur école établi par le ministre de la défense.

10.2. **Habillement.**

Le régime administratif et financier de l'habillement des élèves officiers et des officiers sous contrat ainsi que la composition de leur trousseau sont fixés par une instruction particulière de la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA).

Les élèves officiers sous contrat sont autorisés à revêtir la tenue d'aspirant dès la signature de leur contrat.

10.3. **Régimes d'alimentation et d'hébergement au groupe des écoles du Poulmic.**

Au groupe des écoles du Poulmic, les élèves officiers sous contrat et les officiers sous contrat sont nourris et logés à titre gratuit.

10.4. **Régime de solde.**

Les dispositions relatives à la solde des EOSC et des OSC sont fixées par l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 18 juin 2013.

11. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 0-21395-2012/DEF/DPMM/SRM/OFF du 25 septembre 2012 relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,

Christophe PRAZUCK.

ANNEXE I.

LISTE DES TEXTES DE RÉFÉRENCE.

a) Code de la défense - Partie législative.

b) Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

c) Code du service national - Partie législative (Livre premier. - Titre premier.).

d) Code de justice militaire - Partie législative (Livre III. - Titre premier.).

e) Décret 2003-711 du 30 juillet 2003 (JO du 2 août, p. 13326 ; BOC, 2003, p. 6138 ; BOEM 356-1.1.1.5, 530-0.3) fixant les conditions de prise en charge par l'État des frais occasionnés pour le transport des candidats à l'engagement dans les armées sur le territoire métropolitain de la France.

f) Décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 321.1, 775.1.1.2, 814.2.3.2.1.3) modifié, portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine.

g) Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-0.2.2.2, 325.1.2, 331.1.1, 332.1.2.3, 660.2.3, 810.1.3) modifié, relatif aux officiers sous contrat.

h) Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié, relatif aux militaires engagés.

i) Arrêté du 21 mai 2012 (JO n° 136 du 13 juin 2012, texte n° 20 ; signalé au BOC 36/2012 ; BOEM 321.2) fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans les corps d'officiers navigants de la marine et pour la souscription d'un contrat au titre de la marine nationale.

j) Instruction n° 881/DEF/DCSSA/2/AS - n° 900/DPMAA/4/INST du 1er mars 1980 (BOC, p. 1286 ; BOEM 620-4.1.7.2, 726.3.2.2) modifiée, sur l'aptitude médicale aux emplois de spécialistes « contrôle et surveillance des activités aériennes ».

k) Instruction n° 497/DEF/DPMM/SICM/ENG du 30 mai 2001 (BOC, 2001, p. 3335 ; BOEM 321.2, 326.1.3.2) modifiée, relative au recrutement d'élèves officiers pilotes de l'aéronautique navale destinés à servir en qualité d'officiers sous contrat de la spécialité pilote de l'aéronautique navale.

l) Instruction n° 2100/DEF/DCSSA/AST/AME du 1er octobre 2003 [mention au BOC, p. 7118 (notification n° 3122/DEF/DCSSA/AST/AME du 14 octobre 2003) ; BOEM 620-4.1.1] modifiée, relative à la détermination de l'aptitude médicale à servir.

m) Instruction n° 99/DEF/DPMM/1/RA du 6 mai 2004 (BOC, 2003, p. 3116 ; BOEM 321.4) relative aux dispositions statutaires et réglementaires s'appliquant aux officiers sous contrat servant dans la marine au-delà de leur période probatoire.

n) Instruction n° 13/DEF/EMM/RH/CPM du 27 décembre 2005 (BOC, 2006, p. 284 ; BOEM 683.6.2) modifiée, relative à l'entraînement physique militaire et sportif dans la marine.

o) Instruction n° 0-30967-2008/DEF/EMM/CPM du 2 juin 2008 (BOC N° 26 du 11 juillet 2008, texte 26 ; BOEM 683.4) modifiée, relative au contrôle de la condition physique du militaire.

p) Instruction ministérielle n° 900/DEF/CAB/-- du 26 janvier 2012 (n.i. BO) relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de la défense.

q) Charte des entreprises et universités partenaires de l'opération Phénix du 28 février 2009.

ANNEXE II.

LISTE DES SPÉCIALITÉS OUVERTES AU RECRUTEMENT D'OFFICIERS SOUS CONTRAT.

SPÉCIALITÉS.	FILIÈRE.	CORPS.	CONTRAT INITIAL.	RECRUTEMENT INTERNE.	RECRUTEMENT EXTERNE.	ÂGE MINIMAL.	ÂGE MAXIMAL.	MODALITÉS DE RECRUTEMENT.
C.OPS	OPS	OM	8 ans	Oui	Oui	21	27 A 0 M 0 J	Annuel
ENPRO	OPS	OM	8 ans	Oui	Oui	21	27 A 0 M 0 J	Annuel
COA	OPS	OSM	8 ans	Oui	Oui	21	27 A 0 M 0 J	Annuel
CCA	OPS	OSM	8 ans	Oui	Oui	21	30 A 0 M 0 J	Annuel
TACAE	OPS	OSM	8 ans	Oui	Non	21	30 A 0 M 0 J	Annuel
INFOG	OPS	OSM	8 ans	Oui	Oui	21	30 A 0 M 0 J	Annuel
SECUR	OPS	OSM	8 ans	Oui	Oui	21	30 A 0 M 0 J	Annuel
COSER	EM	OSM	4 ans	Oui (VOA)	Oui	21	30 A 0 M 0 J	Appel d'offre
ENSER	EM	OSM	4 ans	Oui (VOA)	Oui	21	30 A 0 M 0 J	Appel d'offre
SPORT	EM	OSM	4 ans	Oui	Oui	21	30 A 0 M 0 J	Appel d'offre

C.OPS : conduite des opérations
ENPRO : énergie - propulsion
COA : contrôleur d'opérations aériennes
CCA : contrôleur de circulation aérienne
TACAE : tactique aéronautique
INFOG : informatique générale
SECUR : sécurité
COSER : commandement et services
ENSER : enseignement
SPORT : sport
OPS : filière « opérations »
EM : filière « état-major »
OM : officier de marine
OSM : officier spécialisé de la marine
VOA : volontaire aspirant

ANNEXE III.

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT.

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT.

Le (date)
s'est présenté(e) devant nous [1]

Nom :
Prénoms :
Né(e) le : à
Situation de famille :
Diplôme :
Adresse :

Bureau du service national (BSN) :	
N° d'identifiant défense :	N° matricule marine :

qui nous a déclaré vouloir souscrire un contrat d'élève officier sous contrat au service de la marine nationale en TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE.

Au titre de la spécialité de :
Pendant une durée de : À compter du : (date de prise d'effet du contrat et millésime de l'année en toutes lettres)
en qualité d'élève officier sous contrat

À cet effet, il (elle) a déclaré qu'il (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a présenté :

- un certificat médical constatant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un contrat dans les armées ;
- un document attestant sa nationalité française.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons remis une copie des articles L. 4111-1. à L. 4144-1. du code de la défense et du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés.

[1] Autorité désignée pour recevoir l'acte d'engagement.

L’avons informé :

Que le présent contrat comporte une période probatoire d’une durée de six mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation et que cette période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois, lorsque la formation suivie le nécessite.

Que pendant la période probatoire, l’engagé ou l’autorité militaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin au contrat.

Que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet un jour franc après notification de la décision écrite à l’autre partie.

Qu’il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis :

- par l’intéressé sur simple demande ;
- par le commandant de l’école ou le directeur du personnel militaire de la marine s’il est constaté que l’engagé est :
    - inapte à l’emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
    - inapte médical pour une cause préexistante à l’engagement.

Qu’à tout moment, pendant la période probatoire, l’autorité militaire peut mettre fin au contrat s’il est constaté que l’engagé ne satisfait plus à l’une des conditions fixées par l’article L. 4132-1. du code de la défense.

Qu’au terme de la période probatoire, le contrat devient définitif de façon tacite.

Qu’après la période probatoire, il peut être mis fin au contrat d’élève officier sous contrat conformément à l’article L. 4139-14. du code de la défense, et à certaines dispositions de l’article 20. du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 précité.

Que la durée de l’engagement peut être modifiée en cours de contrat sur demande de l’engagé agréée par l’autorité militaire.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d’attribution de l’indemnisation du chômage sont définies par l’instruction n° 230189/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 21 février 2011.

À , le

L’autorité L’engagé

Transmis au SRM/OFF (exemplaire original). Autres exemplaires originaux : Intéressé(e) - BMM.

ANNEXE IV.

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT.

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT.

Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux officiers sous contrat ;
Vu la décision n° /DEF/DPMM/SRM/OFF du
accordant au dénommé ci-dessous le contrat suivant :

Durée du contrat :

Prenant effet à compter du :

Corps de rattachement :

Spécialité :

À cet effet

Nom, prénom :	
Grade :	
Matricule :	

déclare avoir pris connaissance des conditions du présent contrat et l'accepter.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons lui avons remis une copie des articles L. 4111-1. à L. 4144-1. du code de la défense et du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 susvisé.

L'avons informé :

Que le présent contrat initial ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire d'une durée de six mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation et que cette période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois, lorsque la formation suivie le nécessite.

Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire, unilatéralement et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande, sous réserve qu'il ne soit pas tenu par un engagement à servir en vertu d'une formation, tel que prévu à l'article L. 4139-13. du code de la défense ;
- par le commandant de l'école ou le directeur du personnel militaire de la marine s'il est constaté que l'officier est :
- inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
- inapte médical pour une cause préexistante à l'engagement.

Que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet un jour franc après notification de la décision écrite à l'autre partie sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Qu'au terme de la période probatoire le contrat devient définitif de façon tacite.

Le contrat d'officier sous contrat peut être résilié, conformément aux dispositions de l'article 11. du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 susvisé, dans les cas suivants :

a) D'office :

- en cas d'admission à l'état d'officier de carrière ;
- dans les cas prévus à L. 4139-14. du code de la défense ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.

b) Sur demande écrite de l'intéressé, agréée par le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine).

Que la durée de l'engagement peut être modifiée en cours de contrat sur demande de l'engagé agréée par l'autorité militaire.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par l'instruction n° 230189/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 21 février 2011.

(Date)

L'autorité, L'intéressé(e),

Transmis au SRM/OFF (exemplaire original). Autres exemplaires originaux : Intéressé(e) - BMM.

ANNEXE V.

DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER DE MARINE SOUS CONTRAT ET D'OFFICIER SPÉCIALISÉ DE LA MARINE SOUS CONTRAT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

MARINE NATIONALE

À (lieu et date)
N° (timbre de la formation)

DÉCISION

ÉCHELON DE COMMANDEMENT OU DE DIRECTION

Formation ou division

Service émetteur

Objet : Renouvellement de période probatoire.

Référence : Décision ministérielle n° /DEF/DPMM/SRM/OFF du

Le (chef de corps),
Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008, modifié ;
Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008, modifié ;
Vu l'instruction n°0-12043-2013/DEF/DPMM/SRM/OFF du 20 septembre 2013 ;
Vu le certificat médical ou le procès-verbal du conseil d'instruction ayant motivé la présente décision ;
Vu la décision ministérielle citée en référence,

Considérant que (considération des faits : raison de santé ou insuffisance de formation),

-

Décide :

1. Le renouvellement pour une durée supplémentaire de (nombre) mois de la période probatoire prévue par le contrat d'élève officier sous contrat ou d'officier sous contrat [1] pour servir dans la marine nationale de (durée) mois, souscrit le (date), par le [grade, spécialité, prénom(s), nom, matricule].
2. La présente décision sera notifiée au [grade, prénom(s), nom] qui en délivrera un récépissé, daté et signé, à adresser au service de recrutement de la marine (bureau officiers) et au bureau maritime des matricules.

DESTINATAIRES :

- DPMM (SRM/OFF - PM3/BMM).
- Intéressés (exemplaires originaux)

COPIES:
- Archives générales.

[1] Rayer la mention inutile suivant le cas.

ANNEXE VI.

DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER SOUS CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE.

DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER SOUS CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE.

À (lieu et date)

Le [grade, spécialité, prénom(s), nom]
Matricule :

à

Monsieur le (grade)
(fonction) [1]

Objet : Demande de cessation de contrat pendant la période probatoire.

Référence : Décision ministérielle n° /DEF/DPMM/SRM/OFF du

Conformément aux dispositions de :

- l'article 6. du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008, modifié ;
- l'article 8. du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008, modifié ;
- la décision ministérielle citée en référence.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre acte de ma décision de mettre fin à mon contrat d'élève officier sous contrat ou d'officier sous contrat [2] souscrit le (date de signature du contrat) pour compter du (date de début du contrat).

Je reconnais que j'exprime ma demande pendant la période probatoire de mon contrat et que la cessation de ce contrat prendra effet un jour franc après notification de la présente demande au commandant de la formation où je suis affecté(e).

Signature de l'intéressé(e),

Notification au commandant de formation.

Le (grade, prénom, nom, fonction)
reconnaît avoir pris connaissance de la décision du [grade, spécialité, prénom(s), nom] mettant fin à son contrat d'élève officier sous contrat ou d'officier sous contrat [2] à compter du (date).

Fait à (lieu), le (date)

DESTINATAIRES (exemplaires originaux) :
- DPMM (PM3/BMM - PM1/RA - SRM/OFF).
- Intéressé.

COPIES :
- Archives générales.

[1] Commandant de formation.

[2] Rayer la mention inutile suivant le cas.